Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

Theix Noyalo TEIZ NOALOU

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi 28 mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 19 mai 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : M. Sébille, Mme Le Bodic, M. Thébaut, M. Rigault, M. Célard, Mme Le Cadre, Mme Célard, M. Berthe, Mme Perrin, M. Le Douairon, Mme Charbonnier, Mme Lecomte-Durouil, M. Hazo, Mme Rebout, M. Duranton, Mme Leclere, M. Mouaci, M. Oudar, Mme Le Floch, Mme Gicquel, Mme Marroi, M. Roudaut, Mme Guillou, M. Morio, Mme Ogier.

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Pedron à Monsieur Thébaut
Monsieur Guilbaud à Monsieur Sébille
Madame Pasquier à Madame Lecomte Durouil
Monsieur Valiente à Madame Le Bodic
Madame Kéryjaouen à Monsieur Célard
Monsieur Groyer à Madame Perrin

Absents : Madame Ménahèze, Monsieur Charcosset

Secrétaire de séance : Thierry Duranton

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Absents : 2

Nombre de pouvoirs : 6

Votants : 31

2026-05-28- N°AG 063/2026 – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE SUR LE RÈGLEMENT DES PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur THEBAUT expose le bordereau suivant

Dans le cadre de partenariats avec des sponsors, les clubs sportifs sont souvent invités à mettre en avant ceux-ci via une plaquette ou au travers de panneaux publicitaires installés autour des terrains de jeu (terrain de foot, gymnase...).
Diverses associations sollicitent régulièrement la Municipalité pour la pose de panneaux publicitaires au sein de la salle Jean Touzé.

A ce titre une première délibération avait été prise en ce sens en juin 2019 avec trois associations locales et ceci pour l'utilisation de deux équipements municipaux (complexe de football de Brestivan et Salle Jean Touzé).

En 2022, le conseil municipal a décidé d'étendre le périmètre tant au niveau associatif qu'au niveau des équipements sportifs dédiés. A ce titre la salle HERMINE a été rajoutée à la liste des équipements susceptibles d'accueillir des panneaux publicitaires et ceci afin de répondre à l'attente de l'association tennistique. Aujourd'hui il convient de réactualiser cette dernière délibération.

Il est bon de rappeler que conformément à notre règlement d'utilisation des installations sportives, la possibilité est offerte aux associations de poser des panneaux publicitaires après avis du Maire ***(article 3/3 de l'arrêté n°008/2018 du 6 février 2018 concernant le règlement intérieur des équipements sportifs).***

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du ***Conseil d'État du 13 juillet 1961, ville de Toulouse***, les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public.

L'occupation évoquée, à savoir l'usage gratuit d'un terrain de sport mis à disposition par convention entre une commune et un club sportif, crée un titre sans droit réel relevant de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation temporaire qui peut être unilatérale ou conventionnelle, comme le précise l'article R.2122-1 du même code.

Sans droit réel, le bénéficiaire de la convention d'occupation doit ainsi s'en tenir à ce que la convention autorise.

Au demeurant, le droit d'occupation est personnel et le « cocontractant » ne peut céder son droit à bail même en partie ; une clause prévoyant une telle possibilité serait d'ailleurs contraire aux principes de domanialité publique et considérée comme nulle par le juge (Conseil d'État, 6 mai 1985, n° 41589).

En l'espèce, la pose de panneaux publicitaires sur le terrain de sport doit être sollicitée auprès de la personne publique propriétaire, seule habilitée à délivrer un titre d'occupation de son domaine public, et non auprès du bénéficiaire d'un titre d'occupation du domaine public sans droit réel.

Ainsi, en l'absence d'un titre autorisant l'occupation du domaine public, la pose de tels panneaux publicitaires sur le domaine public est constitutive d'une occupation sans titre.
Afin de satisfaire chacune des associations œuvrant au sein d'un même équipement, il a été décidé de mettre en place des critères pour déterminer les espaces et le nombre de panneaux acceptés pour chacune d'entre elles.

Cela étant dit, il est proposé les modalités suivantes d'application :

Caractéristiques des affichages tolérés dans les équipements sportifs

	Nombre de panneaux existants	Dimension des panneaux (en cm)	Nombre maximum de panneaux	Associations concernées
J. TOUZE	24	150*80	32	Basket et badminton
BRESTIVAN Terrain A	35	200*100	50	Football
OMNISPORTS	8	150*80	15	Hand Ball
HERMINE	16	150*80	16	Tennis

Critères proposés pour déterminer la surface de panneaux mise à disposition si l'équipement est partagé entre plusieurs associations sportives :

1) Nombre de licenciés 50% des emplacements
2) Nombre d'éducateurs salariés 30% des emplacements
3) Nombre d'équipes inscrites en championnat 20% des emplacements

Un club ne peut installer des panneaux publicitaires que dans un seul équipement sportif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

Salle Jean Touzé : Basket Ball et Badminton

	Badminton	Basket Ball
Nombre de licenciés (50%)	204	263
Nombres d'éducateurs salariés (30%)	1	2
Nombre d'équipes inscrites en championnat (20%)	12	18
TOTAL	**13**	**19**

Sur la base de ces critères il est proposé à l'association :

- Badminton : la pose de 13 panneaux publicitaires au maximum salle J. Touzé
- Basket Ball : la pose de 19 panneaux publicitaires au maximum salle J. Touzé
- Tennis : la pose de 16 panneaux publicitaires au maximum salle Hermine
- Football : la pose de 50 panneaux publicitaires au maximum à Brestivan

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE la pose de panneaux publicitaires

- Dans le complexe de Brestivan (Avenir de Theix Football),
- Dans la salle Jean Touzé (Associations de Basket Ball et de Badminton),
- Dans la salle Omnisports (Association Hand Ball),
- Dans la salle Hermine (Association Tennis)

et ceci selon les conditions prédéfinies ci-dessous.

PRECISE que Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, est habilité à signer les conventions avec les associations concernées.

A Theix-Noyalo, le 28 mai 2026

Le Maire,

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Sept. 2026- Août 2029

PREAMBULE
Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Sportive, la ville de Theix-Noyalo construit, aménage, entretient et gère de nombreuses installations utilisées notamment par des associations sportives.
Ainsi, l'utilisation par un tiers de biens publics devant se faire dans la transparence, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la ville et les associations sportives, plus particulièrement les modalités de gestion des emplacements publicitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part la ville de Theix-Noyalo, représentée par Monsieur le Maire, agissant en qualité de Maire en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2026 dénommée «*la ville*» dans la présente convention,

Et d'autre part l'Association Sportive [redacted], dont le siège social est sis [redacted], représentée par [redacted], agissant en qualité de Président, dûment mandaté par le bureau exécutif ou le conseil d'administration dénommée «*l'Association*» dans la présente convention.

Article 1 : Objet
La ville autorise l'Association [redacted] à exploiter des espaces réservés pour supporter des panneaux publicitaires dans l'enceinte sportive qu'elle lui met à disposition.

Article 2 : Effet et durée de la convention
La présente convention est signée pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, par période de trois ans (3) et au maximum une fois.

Article 3 : Conditions financières
La ville met à disposition de l'Association à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires.
La ville autorise l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

Article 4 : Installation – Travaux d'entretien
L'Association prendra à sa charge les frais affairant à la mise en place du support publicitaire.
Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.
Dans tous les cas, l'Association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation et de solidité.
A l'expiration de la présente convention, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

Article 5 : Conditions d'utilisation
Les services municipaux seront seuls compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires fixes pour le temps de la convention ainsi que leur nombre.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi par les services de la ville.

Cette répartition sera effectuée selon un mode de calcul intégrant des données telles que le nombre de licenciés, le nombre d'équipes inscrites en championnat départemental et régional ainsi que le nombre d'éducateurs salariés du club.

Les autorisations de mise en place d'affichages occasionnels et mobiles devront être sollicitées par écrit auprès de Monsieur le Maire de Theix-Noyalo.
La ville veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte tant à la sécurité qu'à la destination des lieux.

L'Association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux, après en avoir informé la ville.
En cas de nécessité ou d'évènements, la ville se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

Article 6 : Impôts – Taxes – Frais
L'Association supportera, si nécessaire, tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

Article 7 : Réglementation
L'Association respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité.
La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux.
L'Association s'interdira notamment tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
L'Association s'interdira également tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Les panneaux publicitaires ne devront pas être brillants pour éviter tout problème d'éblouissement et seront rédigés en français.

Article 8 : Assurance
L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les emplacements ou panneaux publicitaires qu'elle aura fait installer.

De plus dans le cadre du respect de l'article L2131.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 9 : Sécurité
Chaque panneau doit :

- Respecter les normes de sécurité en vigueur.
- Être sans danger pour le public et les utilisateurs.
- Être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité.
- Apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives.
- Être maintenu en bon état par l'Association.

En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260528-2026_063_DEL-DE

Article 10 : Autres formes de publicité
Toute forme de publicité ponctuelle autre que celle apposée sur panneaux ou sur banderoles également diffusée dans les enceintes sportives, sera soumise à autorisation spéciale des autorités compétentes de la ville.
Sont concernées toutes les opérations promotionnelles (exposition de produits et de matériels...).

Article 11 : Contrôle de la ville
Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés que sont les agents des services techniques.

La bonne utilisation des recettes générées par les publicités sera justifiée annuellement par la présentation du compte d'exploitation et du rapport dépenses/recettes de l'Association.

Article 12 : Modification de la convention
La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 13 : Résiliation de la convention
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.
Celle-ci deviendra effective dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception.

L'Association perdra tout droit à l'utilisation des emplacements publicitaires mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 14 : Arbitrage
En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 15 : Contentieux
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Theix-Noyalo, le 28 mai 2026

Pour la Ville de Theix-Noyalo
Le Maire,
Christian SEBILLE

Pour l'Association,
Le Président,